

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2019-00117
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la zone d'habitats et d'activités « Le Triangle des Crêtes », située sur le
territoire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14101)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Calvados, à compter du 06 janvier 2020 ;

VU la demande présentée le 26 avril 2019, par SEPHIE DEVELOPPEMENT – 2 bis, boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la zone d'habitats et d'activités " Le Triangle des Crêtes ", située sur le territoire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON (14101) ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 23 mai 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, en particulier les compléments en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis de la DREAL de Normandie en date du 24 juin 2019 ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 1 juillet 2019 ;

VU le mémoire en réponse de SEPHIE DEVELOPPEMENT à l'avis de la MRAE en date du 25 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre portant ouverture de l'enquête publique entre le 25 novembre 2019 et le 27 décembre 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 28 janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 10 février 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations par courrier en date du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT que d'une part le projet est soumis au régime de déclaration loi sur l'eau, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, d'autre part que le projet est dans l'obligation de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement du fait de la surface plancher du projet comprise entre 35.000 et 50.000 m², ainsi le projet entre dans le champ de

l'autorisation environnementale en qualité de déclaration dite "supplétive" ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau au sens du code de l'environnement ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

SEPHIE DEVELOPPEMENT – 2 bis, boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation d'une zone d'habitats et d'activités situé sur le territoire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale, sont situés au nord-est de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON, comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par le projet, sont les suivantes : ZM 9, 10p,12, 13, 14p, 197, 199 pour une surface totale de bassin versant de 17,2 ha destinées à la création d'un quartier mixte comprenant:

- un secteur à dominante d'activités (tertiaires, services et activités commerciales) situé en bordure du périphérique pour une surface plancher comprise entre 40.000 et 50.000 m²,
- un secteur mixte à dominante d'habitats, services et commerces de proximité d'environ 320logements, pour une surface plancher allant de 35.000 à 40.000 m².

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est de 17,2 ha.	DECLARATION SUPPLETIVE

Article 3 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

3-1 – Généralités

Le projet prévoit la création d'un quartier mixte destiné à accueillir près de 320 logements, des services de proximité et des activités du secteur tertiaire, tel que présenté en annexe 2 du présent arrêté, sur une surface

totale de 17,2 hectares et pour une surface plancher comprise entre 35 et 50.000 m².

3-2 – Description technique : gestion des eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales tel que présenté en annexe 3 du présent arrêté, est prévu pour gérer un épisode de pluie d'occurrence centennale.

A l'intérieur de l'opération, les eaux pluviales venant de l'espace public s'écoulent par un réseau de canalisations dirigées vers des ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales.

Les caractéristiques des bassins de rétention sont les suivantes :

sous-Bassins versants n°	Surface active en m ²	Volume de stockage nécessaire en m ³	Niveau de protection
B1	3274	273	centennal
B2	1318	89	centennal
B3	2276	175	centennal
B4	1995	162	centennal
B5	1410	117	centennal
B6	3316	259	centennal
B7	1180	66	centennal
B8	7469	701	centennal
B9	4633	392	centennal
B10	1620	152	centennal
B11	768	62	centennal
B12	6320	493	centennal

Les eaux pluviales des espaces privés sont gérées à la parcelle, uniquement par infiltration. La période d'occurrence retenue pour les parcelles privées est la période de retour décennale.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les conditions de délivrance de l'autorisation mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux, un consultant en environnement sera intégré à l'équipe de maîtrise d'oeuvre afin d'établir des recommandations et propositions en fonction des enjeux environnementaux liés au projet.

11-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite excavées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

11-2 - En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales du domaine public sont à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Après rétrocession, la gestion et l'entretien sera sous la responsabilité de la communauté urbaine de Caen La Mer.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont curés avant que la sédimentation n'atteigne 20 % de leur volume utile.

11-3 – Infiltration

Des tests d'infiltration seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sur l'espace public lors de leurs réalisations et plus spécifiquement sur les ouvrages D8 et D9, tel que présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les résultats seront communiqués à la Police de l'Eau, instructeur du présent dossier.

Les vitesses d'infiltration dans les ouvrages participant activement à la gestion des eaux pluviales sont ajustées artificiellement entre 1×10^{-5} m/s et 1×10^{-6} m/s (3,6 mm/h ou 3,6 l/m²/h) sur toute la surface.

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des incidences font parties intégrantes de la demande et devront être réalisées conformément à la demande.

2

12-1 – Mesures d'évitement

Les principales mesures d'évitement du projet sont les suivantes:

- un inventaire préventif de la population aviaire sera réalisé en période de nidification avant démarrage des travaux, sur les différents secteurs du site. Le planing des travaux sera adapté en fonction des périodes de reproduction,
- une mesure ponctuelle d'évitement avec mise en place d'un balisage de la station floristique du "Grand ammi" présente le long de l'avenue de Woodbury sera réalisé avant le démarrage des travaux, en cas de présence de l'espèce.

12-2 Mesures de réduction

Les principales mesures de réductions du projet sont les suivantes:

- mise en place d'espaces paysagers favorables à la reproduction de la faune locale,
- adaptation du calendrier de travaux en fonction de la population aviaire nicheuse du site,
- mise en place de pratique respectueuse de l'environnement en phase chantier.

12-3 Mesures de compensation

Les principales mesures de compensation du projet sont les suivantes:

- Le système de gestion des eaux pluviales mis en place permet de ralentir les écoulements et de limiter les inondations liées au ruissellement,
- Le projet prévoit un préverdissement lors de la 1^{ère} phase des travaux dans les espaces de la zone paysagère centrale et dans le secteur sud de l'opération,
- des plantations d'arbres, d'aménagement d'espaces verts, de végétalisation raisonnée sont aménagés dans différents secteurs du projet,
- tentative de déplacement de la station floristique du "Lamier hybride" situé sur la berme de l'avenue de Woodbury, vers les espaces de prairie du nouveau quartier.

13- Mesures d'accompagnement et de suivi

En phase projet, un consultant en environnement imposé par SEPHIE DEVELOPPEMENT est intégré à l'équipe de maîtrise d'oeuvre afin d'établir des recommandations et propositions en fonction des enjeux environnementaux liés au projet. Ces préconisations seront émises au regard des espèces en présence.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Transfert du bénéficiaire

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de BRETTEVILLE-SUR-ODON ;
- une copie est déposée :
 - en mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON pour y être consultable par le public ;
 - adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- un extrait est affiché en mairie de BRETTEVILLE-SUR-ODON pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois (R181-44 §4).

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16: Voies et délais de recours

16.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

16.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

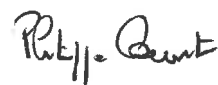
S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire de BRETTEVILLE-SUR-ODON, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le Calvados.

Fait à CAEN, le **15 MARS 2020**

Le préfet,

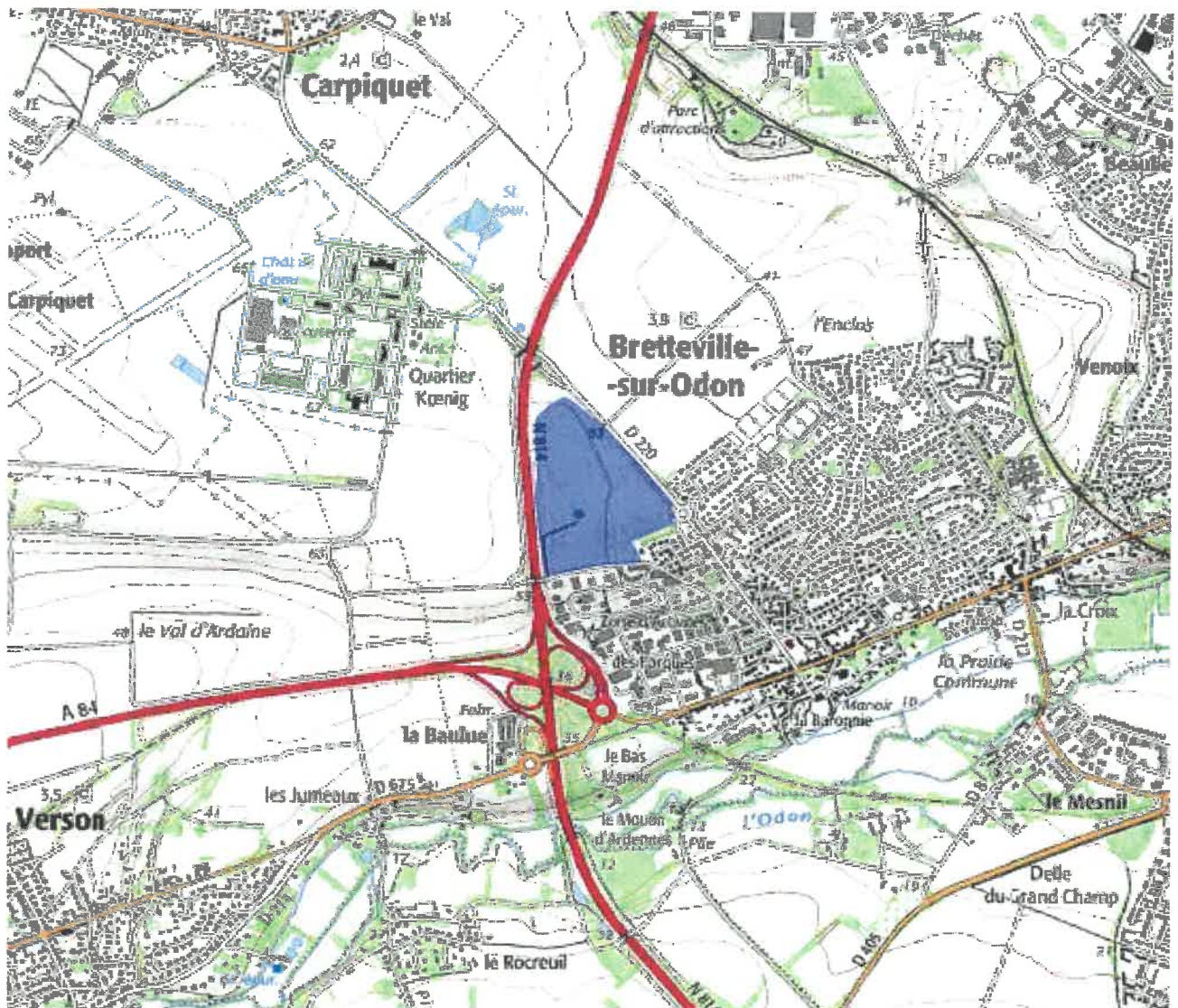


Philippe COURT

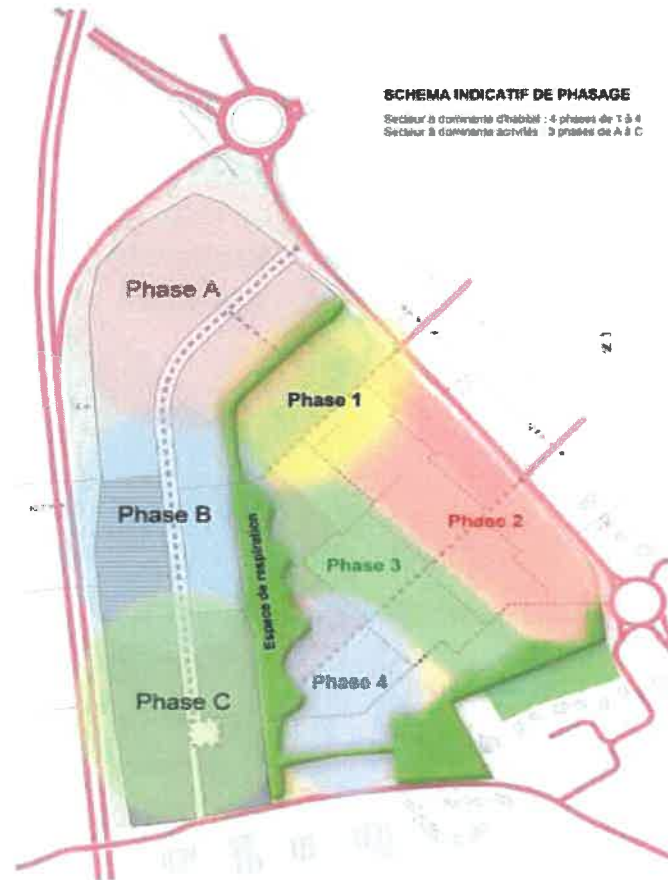
ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 14-2019-00117
CONCERNANT LA CREATION DE LA ZONE D'HABITATS ET
D'ACTIVITES « LE TRIANGLE DES CRETES »

COMMUNE DE BRETTEVILLE-SUR-ODON

ANNEXE 1 – SITUATION DU PROJET

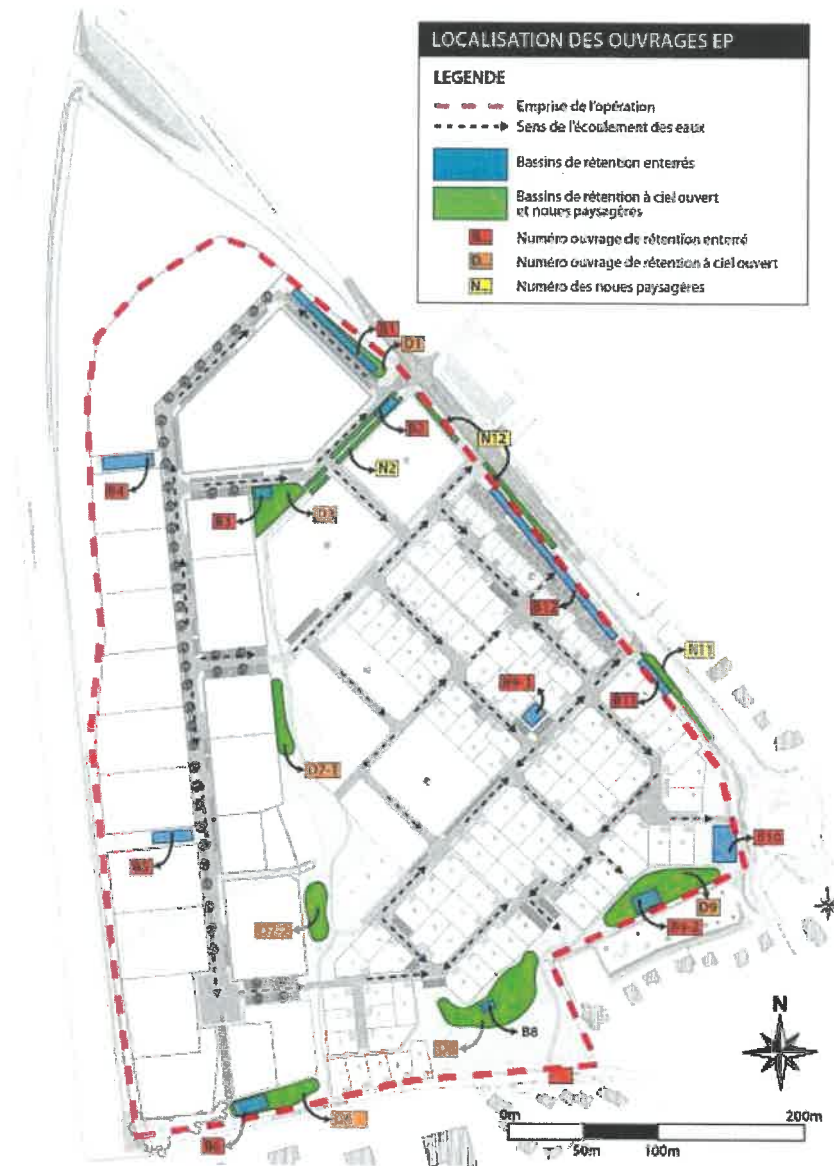


ANNEXE 2 – PHASAGE DE L'OPERATION



ANNEXE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Ouvrages



1482-15 – Bretteville sur Odon – Le Triangle des Crêtes
Loi sur l'eau

28/62
29/03/2019

